



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
du Puy-de-Dôme**

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

20 - 01488

ARRÊTÉ N°

portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté 20-01476 du 08 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- toutes les personnes de onze ans et plus sur tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;
- toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :
 - centre-ville de Clermont-Ferrand (liste des rues en annexe) ;
 - centre-ville de Riom (liste des rues en annexe) ;
 - centre-ville de Montpeyroux (liste des rues en annexe)
 - centre-ville du Mont Dore (liste des rues en annexe);

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : l'arrêté 20-01476 du 08 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers organisés sur le département du Puy-de-Dôme est abrogé;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2020**

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

CLERMONT-FERRAND - rues du centre-ville concernées par l'obligation du port du masque		
Rue du Port	Rue Prévôte	Rue Charretière
Rue Saint Hérem	Impasse des Chaussetiers	Rue Bancal
Rue Blaise Pascal	Rue des Petits Gras	Place Louis Aragon
Rue Boirot	Rue du Cheval Blanc	Rue Arteaud Blanval
Rue Thomas	Rue Nestor Perret	Mail d'Allagnat
Rue des Bohèmes	Rue de la Préfecture	Rue d'Allagnat
Rue Halle de Boulogne	Place Sugny	Rue Gonod
Rue Philippe Marcombes	Rue Saint Genés	Place du Grand Pavois
Rue des Deux Marches	Rue Massillon	Rue de Lagarlaye
Rue de la Boucherie	Rue de la Treille	Petite Place de Taureau
Rue Dulaure	Rue Paul Leblanc	Rue Meissonnier
Place Francis Ponge	Rue Abbé Girard	Rue Jean Soulacroup
Rue Saint-Pierre	Rue Forosan	Boulevard Léon Malfreyt
Place Saint-Pierre	Rue Saint-Esprit	Rue Louis Renon
Rue des Trois Raisins	Rue de l'Arcade	Rue Gilbert Morel
Rue de l'Ente	Rue Degeorges	Passage Ballainvilliers
Rue de la Coifferie	Rue Georges Clémenceau	Place Royal
Rue Verdier-Latour	Boulevard Desaix	Place Edmond Lemaigre
Place de la Bourse	Rue de La Tour d'Auvergne	Rue des Grands jours
Rue du 11 Novembre	Place Robert Hugues	Rue Tour La Monnaie
Rue Saint-Barthélémy	Rue du Coche	Rue des Bons enfants
Rue des Gras	Rue d'Assas	Rue des Petits Fauchers
Rue des Grands Jours	Rue Robert Huguet	Place Gilbert Gaillard
Rue Fléchier	Avenue du Colonel Gaspard	Square Louis Gémont
Rue du Terrail	Rue Maréchal Juin	Square Olympe de Gougues
Place du Terrail	Place Hippolythe Renoux	Square Blaise Pascal
Rue des Chaussetiers	Rue Ballainvilliers	Jardin Lecoq
Rue Savaron	Impasse Renoux	Place du Mazet
Rue Barbançon	Rue Maurice Busset	
Place de la Victoire	Rue Saint Vincent de Paul	
Rue Terrasse	Rue du Prat	

RIOM - périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire et incluant

Boulevard de la Liberté	Avenue Pierre de Nolhac	Boulevard Etienne Clementel
Boulevard Chancelier de l'Hospital	Parc Dumoulin	Avenue Commandant Madelin
Rue Pierre Mazuer	Mail Dumoulin	Boulevard de la République
Faubourg de la Bade	Rue Jeanne d'Arc	Parc sportif et urbain de Cerey
Boulevard Desaix	Place Jean-Baptiste Laurent	
Avenue Virlogeux	Jardins de la culture/médiathèque	
Place Borel	Parc des Fêtes	

MONTPEROUX - rues concernées par l'obligation du port du masque

Rue de la Quye	Place Rougier	Place Perol
Rue de la Tralume	Rue Du Donjon	Rue de la Grande Charreyre
Rue des Choucas	Rue des Caves	Place des Croix Vieilles
Place du Cheix		

LE MONT-DORE - rues concernées par l'obligation du port du masque

Rue Montlosier	Rue Maurice Sauvagnat	Rue Jean Moulin
Rue Ramond	Place du Panthéon (partie piétonne de l'hôtel Le Paris au restaurant le Panthéon)	